



En réponse aux questions soulevées par IGECOM auprès de la CNIL (voir l'article précédent), voici un résumé des indications données sur la conduite à tenir, dans l'attente d'une réponse plus approfondie sur le fond du problème :

1. L'usage d'IGECOM est déclaré auprès de la CNIL dans le cadre d'une autorisation unique préalable : l'AU-001. Ce texte vient d'être profondément révisé (dans le sens d'un élargissement des usages autorisés) et couvre désormais la **consultation d'IGECOM lors des travaux de la CCID**, dans le cadre défini par ce texte.
2. La présence d'un représentant des services fiscaux au sein de la CCID n'autorise pas cette personne à faire état immédiatement auprès de son administration des irrégularités relevées. Pour la CNIL en effet, il faut distinguer entre le fait de détenir une information et le fait de la réutiliser, la réutilisation étant soumise à certaines conditions de collecte, notamment le consentement de la personne ou une habilitation législative.
3. **Les communes ne peuvent en aucun cas transmettre à l'administration fiscale des informations collectées à l'insu des intéressés.** En conséquence, il appartient à la commune dans un premier temps d'informer le contribuable des constatations effectuées dans le cadre de la CCID (par ex : une extension apparemment non déclarée) et de lui permettre de régulariser la situation.
4. Cette information des administrés conduit à la constitution d'un fichier en vue de l'évaluation, l'année suivante, des suites données ou non par le contribuable. Si votre commune a moins de 2 000 habitants, la norme simplifiée relative aux fichiers de population peut couvrir ce type de suivi. Si vous ne l'avez pas encore fait, il vous faut déclarer auprès de la CNIL que l'usage que vous faites du fichier population (incluant l'information des administrés) est bien conforme à cette norme. Si votre commune a plus de 2 000 habitants, il faut effectuer une déclaration normale avant toute constitution du fichier.
5. **Par ailleurs, les communes ne doivent communiquer à l'administration fiscale que des informations objectives.** Il n'est donc pas question d'effectuer des recoupements ou de constituer un dossier sur le contribuable dont la situation a été évoquée en CCID.

Ces informations résultent d'un échange téléphonique avec la CNIL. Elles ne lèvent pas toutes les incertitudes. En effet, la question des **limites exactes de l'intervention de la commune en matière de recensement des bases fiscales locales** n'est pas précisée par les textes actuels. Le seul article qui fait référence à la CCID est l'article 1650 du CGI. Or, il ne traite que de sa composition. En revanche, l'article L 135-B du CGI prévoit, lui, expressément qu'il puisse y avoir échange d'informations fiscales entre la commune et les services fiscaux en vue du recensement des bases des impositions directes locales.

La CNIL va donc approfondir les questions de fond relative au rôle exact de la CCID et à la répartition des rôles entre commune et services fiscaux, afin de fournir aux collectivités une doctrine claire sur le sujet.